

Résolution ICC-ASP/3/Res.2

Adoptée à la cinquième séance plénière, le 9 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.2

Amendement à la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Décide de remplacer la règle 29 de son Règlement intérieur par le texte suivant:

L'Assemblée est dotée d'un Bureau, composé du Président, qui assure la présidence, de deux Vice-Présidents et de dix-huit membres élus par elle parmi les représentants des États Parties pour un mandat de trois ans. Si la session ordinaire de l'Assemblée marquant la fin du mandat du Bureau a lieu à une date ultérieure, dans l'année civile, à celle de la session ordinaire précédente, le Bureau reste le même et continue d'exercer ses fonctions jusqu'au début de cette session. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, elle élit son Président à la dernière session ordinaire avant la fin du mandat du Président. Le Président ainsi élu prend ses fonctions uniquement au début de la session pour laquelle il a été élu et il les exerce jusqu'à la fin de son mandat. Le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.
